

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**OBJET**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**N° 2024R120**

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire  
manifestation publique  
organisée par une  
association**

Madame KREK Senada  
Agissant pour le compte de l'association APE du Salève  
Dont le siège est à Gaillard, 3 allée des Iris  
Qui organise le 22 juin 2024 de 9 heures à 16 heures  
Lieu : Ecole du Salève, 11 rue du Martinet à Gaillard.  
Une manifestation publique dénommée « Fête de l'Ecole ».

**ASSOCIATION DES  
PARENTS D'ÉLÈVES DU  
SALÈVE**

**Considérant** que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame KREK Senada, présidente de l'association APE du Salève est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Ecole du Salève, 11, rue du Martinet à Gaillard, pour une durée de 7 heures , le 22 juin 2024 de 9 heures à 16 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de l'Ecole » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool**: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées**: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :  
14/06/2024
- de sa notification le :

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 12 juin 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

